

■ RENCONTRE

Alain Bensoussan

**« Il est temps
de doter les robots
d'une raison d'être. »**

À l'heure de la mixité homme-machine, il est temps selon Alain Bensoussan ⁽¹⁾ de conférer enfin une véritable dimension identitaire aux robots en les dotant non seulement d'une personnalité juridique autonome, mais également d'une « raison d'être », à l'instar de ce que la loi permet aux entreprises depuis 2019. À ses yeux, le parallèle entre personne morale et personne robot est plus que jamais pertinent pour convaincre ceux qui s'opposent encore à la création d'une « personne robot ».

Vous avez été le premier à proposer très tôt de doter les robots d'une personnalité juridique autonome. Pour quelle raison ?

Tout simplement parce que les robots, qui fêtent cette année leur centenaire, ne sont définitivement plus de simples automates. Ce sont aujourd'hui de véritables concentrés d'algorithmes, dont les capacités grandissantes les amènent à véritablement collaborer avec les hommes. Or, les situations anxiogènes vont nécessairement se développer : perte de contrôle de véhicules autonomes, algorithmes malfaisants, data breaches, etc. Dans ces conditions, la nécessité d'adopter un cadre juridique propre aux activités robotiques apparaît plus que jamais inéluctable. D'ailleurs, en réalité, les robots ont déjà des droits : loin d'une provocation, cette affirmation reflète une réalité, celle de l'apparition de normes encore empiriques et sectorielles mais qui dessinent, lentement mais sûrement, les contours d'un véritable droit des robots. Tirons-en les conclusions.

En en faisant de véritables sujets de droit ?

Exactement. À mes yeux, au regard du degré croissant d'autonomie que les robots acquièrent, qui leur permet de réagir seuls à l'environnement et à un certain degré d'imprévu, mais également d'interagir de manière indépendante avec des tiers, ceux-ci doivent se voir conférer une personnalité juridique autonome. C'est en tous cas l'idée que j'ai défendue dès 2013 (2) dans ces pages. Or, aujourd'hui encore, leur situation, à mi-chemin entre l'intelligence artificielle et la machine, en fait encore des objets juridiques non identifiés, même si le droit et les mentalités progressent.

Pourquoi cette idée ne fait-elle toujours pas, selon vous, l'unanimité ?

Les opposants à cette idée sont de moins en moins nombreux. Celle-ci a d'ailleurs été consacrée par le Parlement européen dès 2017, celui-ci considérant que certains robots pourraient acquérir le statut de « *personnes électroniques* » qui leur confèreraient des droits et des obligations, notamment celle « *de réparer tout dommage causé à un tiers* » (3). En revanche, dans son application concrète, un débat oppose encore ceux qui prônent

l'adoption d'une « personne robot » que j'appelle de mes vœux afin de reconnaître à ces nouveaux êtres des droits et obligations qui les assimileront peu ou prou à des personnes physiques (4), et ceux qui considèrent que doter les robots d'une personnalité juridique n'est pas négociable, un tel statut ne pouvant découler ni du modèle de la personne physique ni de celui de la personne morale.

En France, la question, qui fait encore débat, a ressurgi récemment dans le cadre de l'adoption de la réforme des retraites, lors de laquelle une taxation « vertueuse » des robots a été envisagée, à condition comme certains l'ont souligné « *d'assigner au robot un représentant légal* » et « *une personnalité juridique per se* » (5).

À l'appui de votre démonstration vous avez très tôt établi un parallèle avec le concept de personnalité morale conféré aux entreprises...

En effet, le parallèle avec la personnalité morale m'apparaît à la fois le plus pertinent et le plus intelligible pour le plus grand nombre. J'ai ainsi soutenu très tôt le fait que, tout comme a été créée la notion de personne morale, il devrait être possible de créer une personne robot afin de lui reconnaître des droits et obligations qui l'assimileront à une personne physique. Dès 2013, j'ai préconisé – c'était l'objet de ma première chronique dans Planète Robots – la création d'une personnalité juridique inédite et d'un régime associé établissant le moment de son attribution, son identification et son suivi via un nom, un numéro et une adresse IP, ceci afin principalement d'établir des règles spécifiques suivantes :

- la responsabilité : elle sera inévitablement en cascade, et ce ne sera pas nécessairement celle du concepteur qui sera retenue ;
- la traçabilité : elle sera incontournable demain pour pouvoir déterminer la responsabilité ;
- la dignité : il s'agit d'un élément essentiel, les robots devront être conçus « *Dignity by design* ».

Pour cela, le parallèle le plus probant reste le modèle de la personnalité morale : au XIX^e siècle, afin de

crystalliser l'actionnariat capitalistique au sein d'une personne morale en vue de mettre en commun des investissements, le législateur de l'époque a su créer une personnalité distincte de la personnalité juridique de chaque associé. Dans cet esprit, les robots devraient pouvoir avoir une identité propre, un numéro d'identification, un capital, un représentant légal. C'est d'ailleurs dans le même esprit que pour les protéger, la Nouvelle-Zélande puis l'Inde ont doté récemment des fleuves de la personnalité juridique, leur accordant le statut d'entité vivante dont les droits pourraient être défendus devant la justice. Vous conviendrez qu'il semble difficilement envisageable que les robots puissent avoir demain moins de droits que certains fleuves. Et pourtant cet argument peine à convaincre.

D'où votre idée de recourir également au droit naturel comme fondement de la personne-robot...

En effet, à l'avenir, dans les robots seront « embarquées » des intelligences artificielles de plus en plus fortes, se rapprochant de l'intelligence humaine, de sorte qu'il faudra prendre cela en compte en les protégeant de maltraitance par exemple. C'est là que prend tout son sens le recours au droit naturel qui permettrait, au nom de principes supérieurs transcendant le droit positif de la robotique, de délimiter les contours d'une nouvelle « robohumanité ». Depuis Aristote et Spinoza, il est d'usage de définir le droit naturel comme le droit qui dérive de la nature même d'un être. Ainsi, les droits naturels de l'homme sont des droits qui découlent du fait qu'il est un humain, indépendamment de sa position sociale, de son ethnie ou de toute autre considération. Ainsi, le droit naturel est universel et légitime, au sens où il est immoral de le violer. Certains auteurs ont d'ailleurs cru déceler dans les fameuses lois de la robotique d'Asimov l'incarnation du droit naturel, et dans les robots eux-mêmes, de « formidables garants » du droit naturel.

En tous cas, dans une société mondialisée, où la problématique de l'encadrement juridique des activités robotiques, des algorithmes et de l'IA va se poser

partout ou presque dans les mêmes termes, et devant les difficultés des États à légiférer, il nous semble que le droit naturel doit venir au soutien de la nécessité d'encadrer juridiquement les robots...

Aujourd'hui, vous plaidez pour une raison d'être des robots ? De quoi s'agit-il ?

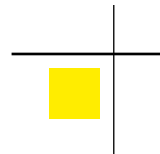
Je préconise d'aller plus loin dans l'analogie avec les personnes morales et de doter en effet les robots d'une « raison d'être » dont toute entreprise peut être pourvue depuis l'adoption d'une loi récente, la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi Pacte) du 22 mai 2019. Cette loi permet à celles-ci de se doter d'une raison d'être « constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité »⁽⁶⁾. Cette notion consacre le principe « d'intérêt social », qui consiste à gérer une entreprise en « prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». En d'autres termes, des objectifs autres que ceux de profit et de rémunération de ses actionnaires.

Ce principe vise d'une part à répondre aux attentes de plus en plus grandes tant de la part des citoyens, salariés et consommateurs, en recherche de cohérence et de sens des modèles économiques classiques sur fond de risques environnementaux, de scandales financiers ou encore de crises sanitaires ; d'autre part à encourager tout

entrepreneur à s'interroger sur la raison d'être réelle de son entreprise et sa compatibilité avec les valeurs du monde d'aujourd'hui et l'éthique sociétale et environnementale qui l'anime.

L'étude d'impact réalisée par le Gouvernement évoquait la dimension identitaire de la raison d'être, à savoir « le motif, la raison pour laquelle la société est constituée. Elle détermine le sens de la gestion de la société et en définit l'identité et la vocation ». De nombreuses sociétés ont intégré des engagements de ce type dans leur statut⁽⁷⁾. Ainsi, la raison d'être de Carrefour est « d'être leader de la transition alimentaire pour tous » ; pour Michelin, il s'agit « d'offrir à chacun une meilleure façon d'avancer » ; et pour

" Il faut s'interroger
sur le point de savoir ce que
les robots apportent
à la société, mais également
à l'humanité. "



Veolia, de «contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de développement durable définis par l'ONU»⁽⁸⁾.

Quelles pourraient alors être les raisons d'être des robots ?

Par analogie avec la loi Pacte qui vise, par ce concept de raison d'être, à permettre aux entreprises de repenser leur place dans la société, la question de la raison d'être des robots doit selon nous être posée dans les mêmes termes que les exemples précités. Et notamment s'interroger sur le point de savoir ce que les robots apportent non seulement à la société, mais également, au regard des enjeux qu'ils soulèvent, à l'humanité toute entière dans le cadre de la mixité homme-machine.

On pense par exemple à l'engagement des robots (et de leurs concepteurs) de collaborer avec les humains pour le bienfait de l'humanité, selon le principe onusien de la mode de Tech for Good, et ce dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'emploi. Ou encore à l'un des principes issus de la conférence d'Asilomar organisée par le Future of Life Institute (Institut pour l'avenir de la vie) prévoyant que les IA surdéveloppées devraient uniquement être conçues en vue de contribuer à des idéaux éthiques partagés par le plus grand nombre, pour le bien de l'humanité plutôt que pour un État ou une entreprise⁽⁹⁾.

Autant de principes déclinant cette raison d'être des robots qui pourraient être intégrés dès leur conception (selon le principe d'Ethic by Design) en faisant en sorte qu'ils ne puissent, par exemple, pas fonctionner seuls mais par l'interaction avec l'homme dans le cadre de la cobotique ; ou encore que des algorithmes auto-apprenants ne puissent pas prendre de décision individuelle sans possibilité d'intervention humaine ; enfin, que les robots respectent la dignité, les libertés individuelles et la vie privée (Privacy & Dignity by Design). Des principes éthiques finalement très proches des lois de la robotique d'Asimov, et qui ont largement inspiré les nombreuses chartes éthiques de la robotique, et auxquelles on revient toujours, cent ans après l'apparition du mot robot.

Comment s'assurer en pratique que le robot se conformera à cette raison d'être ?

Il conviendra pour cela qu'à l'instar de la raison d'être des entreprises, déjà matérialisée dans la majeure partie des cas dans une charte, chaque concepteur ou entité utilisatrice d'un robot définisse une charte éthique matérialisant les valeurs, missions, objectifs et engagements conformes à la raison d'être de celui-ci. Et surtout l'implémente dans le code source du logiciel du robot de façon à s'assurer qu'il se comporte en adéquation avec lesdites valeurs. Au plan de la transparence, de la même façon que les entreprises peuvent faire figurer leur « raison d'être » dans leurs statuts déclarés au greffe du tribunal du commerce,

il sera fondamental de rendre publique dans un cadre à définir cette raison d'être des robots afin qu'ils apparaissent aux yeux de tous comme dotés de tels objectifs. Cette implémentation de la raison d'être dans le code du robot et sa nécessaire transparence qui donne tout son sens et sa cohérence à l'analogie entre personnalité morale des entreprises et personnalité juridique autonome des robots.

► Propos recueillis par **Éric Bonnet**

“ Les IA surdéveloppées devraient uniquement être conçues pour le bien de l'humanité. ”

- (1) NDLR : Alain Bensoussan est directeur de la publication de Planète Robots.
- (2) Voir Alain Bensoussan, *Planète Robots n°19*, Les robots ont-ils une personnalité ? – janv. 2013.
- (3) Résolution du 16 février 2017 *Règles de droit civil sur la robotique*.
- (4) Voir, A. Bensoussan, J. Bensoussan, *IA, robots et droit*, Ed. Bruylant 2019, § 406.
- (5) Conseil d'orientation des retraites (COR), Document de travail n°7, 17 octobre 2019.
- (6) C. civ. art. 1835 modifié par la loi Pacte 2019-486 du 22 mai 2019.
- (7) Étude d'impact du projet de loi Pacte, NOR : ECOT1810669L/Bleue-1, 18 juin 2018.
- (8) Exemples tirés du Guide ORSE - C3D, *Loi Pacte & Raison d'être : et si on passait à la pratique*, Janv. 2020.
- (9) « Asilomar AI principles », *Future of Life Institute* 2017 (Principe n° 23).